

GE_GERICHTE ACJC/999/2017 vom 3. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_999_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/999/2017 du 3 août 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/999/2017 del 3 agosto 2017

Erwägungen

E. 1.1

En matière de mainlevée d'opposition, seule la voie du recours est ouverte (art. 309 let. b ch. 3 et 319 let. a CPC).

La décision - rendue par voie de procédure sommaire (art. 251 let. a CPC) - doit être attaquée dans un délai de dix jours dès sa notification (art. 321 al. 2 CPC) par un recours écrit et motivé (art. 130 et 131 CPC), adressé à la Cour de justice.

Interjeté dans le délai et les formes prévus par la loi, le recours est en l'espèce recevable.

E. 1.2

Dans le cadre d'un recours, l'autorité a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant que les griefs formulés et motivés par le recourant (art. 320 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 2307).

E. 2

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC).

Les conclusions nouvelles de la recourante tendant au prononcé de la mainlevée définitive de l'opposition, sans imputation des 800 fr. versés le 3 octobre 2016, sont irrecevables dans cette mesure.

Les pièces nouvelles produites par la recourante sont irrecevables.

Il en va de même des pièces produites par l'intimée, de surcroît en dehors du délai imparti par la Cour.

E. 3

La recourante fait grief au premier juge d'avoir considéré que la décision du 29 avril 2015 ne constituait pas un titre de mainlevée définitive au motif qu'elle n'était pas exécutoire.

E. 3.1

Selon l'art. 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition.

Sont assimilées à des jugements les décisions des autorités administratives suisses (art. 80 al. 2 ch. 2 LP), c'est-à-dire une autorité de la Confédération ou une autorité cantonale (STAEHELIN, SchKG, Commentaire bâlois, n. 102 ad art. 80, p. 657).

Conformément à l'art. 54 LPG (RS 830.1), les décisions en matière d'assurances sociales sont exécutoires lorsqu'elles ne peuvent plus être attaquées par une opposition ou un recours. Si elles portent condamnation à payer une somme d'argent, elles sont assimilées

aux jugements exécutoires au sens de l'art. 80 LP.

- 5/7 -

C/26433/2016

Lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un tribunal ou une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement ou qu'il ne se prévale de la prescription (art. 81 al. 1 LP).

E. 3.2

En l'espèce, la décision du 29 avril 2015 produite par la recourante émane d'une caisse officielle, porte condamnation à payer une somme d'argent, mentionne une voie d'opposition et porte la mention selon laquelle elle n'a pas fait l'objet d'opposition. Elle vaut donc titre de mainlevée définitive conformément aux principes énoncés ci-dessus.

Dans son courrier du 25 mai 2015, l'intimée ne remet pas en cause la décision de la recourante, mais fait mention de paiements qui n'auraient pas été pris en compte, sans d'ailleurs démontrer par titre qu'elle les aurait effectués. Il en va de même dans son courrier du 29 septembre 2016. Lors de l'audience devant le Tribunal, l'intimée n'a pas non plus contesté la décision du 29 avril 2015. Elle a produit la preuve de deux versements de 400 fr. effectués le 29 septembre 2016 en faveur de la recourante. Or, dans la requête de mainlevée, cette dernière a conclu à ce que soit imputé du montant en poursuite la somme de 800 fr. reçue le 3 octobre 2016, correspondant manifestement aux versements précités.

Dès lors, c'est à tort que le Tribunal a retenu que le courrier du 25 mai 2015 valait opposition, alors que la décision produite portait mention qu'elle n'avait pas fait l'objet d'une opposition. L'intimée n'ayant pas démontré que la dette avait été éteinte – sous réserve du montant de 800 fr. pris en compte par la recourante dans ses conclusions –, il aurait dû être fait droit à ces dernières.

Le grief est fondé, le recours sera admis et le jugement entrepris annulé.

La cause étant en état d'être jugée (art. 327 al. 3 let. b CPC), la mainlevée de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 1 _____ sera en conséquence prononcée et le jugement réformé.

E. 4

L'intimée qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires de première instance et de recours, arrêtés à 425 fr. au total (200 fr. en première instance et 225 fr. en recours; art. 48 et 61 OELP), compensés avec les avances fournies, acquises à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

Elle sera en conséquence condamnée à verser à la recourante la somme de 425 fr. au titre de remboursement de ces avances (art. 111 al. 2 CPC).

Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, la recourante comparant en personne et n'ayant pas justifié de démarches particulières (art. 95 al. 3 let. c CPC). * * * * *

- 6/7 -

C/26433/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 17 mai 2017 par la CAISSE CANTONALE _____ contre le jugement JTPI/5898/2017 rendu le 8 mai 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause

C/26433/2016. Au fond : Annule ce jugement. Cela fait et statuant à nouveau : Prononce la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 1_____, notifié le 22 septembre 2016 à A_____, sous imputation de 800 fr. Déboute les parties de toutes autres ou contraires conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de première instance et de recours à 425 fr., les met à la charge d'A_____, dit qu'ils sont compensés avec les avances fournies, acquises à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à la CAISSE CANTONALE_____ la somme de 425 fr. au titre de remboursement des avances fournies. Dit qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Pauline ERARD, Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Céline FERREIRA

- 7/7 -

C/26433/2016 Indication des voies de recours:

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.